

DECLIC EMERGING

PROSPECTUS COMPLET

SOMMAIRE

PROSPECTUS SIMPLIFIE	3
PARTIE A STATUTAIRE	3
PRESENTATION SUCCINCTE :	3
INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION :	3
CLASSIFICATION :	3
GARANTIE :	3
OPCVM D'OPCVM :	3
OBJECTIF DE GESTION :	3
DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP	4
SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR	4
INDICATEUR DE REFERENCE :	4
DESCRIPTION DE LA FORMULE :	4
PROFIL DE RISQUE :	12
GARANTIE OU PROTECTION :	12
SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :	13
INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :	13
FRAIS ET COMMISSIONS :	13
REGIME FISCAL :	14
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :	14
CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :	14
DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :	14
AFFECTATION DU RESULTAT :	14
DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :	14
LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :	14
DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS :	14
DATE DE CREATION :	14
VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :	14
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :	15
PARTIE B STATISTIQUE	16
NOTE DETAILLEE.....	17
CARACTERISTIQUES GENERALES	17
FORME DE L'OPCVM :	17
ACTEURS	17
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	18
CARACTERISTIQUES GENERALES :	18
DISPOSITIONS PARTICULIERES :.....	19
OBJECTIF DE GESTION :	19
DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP	20
SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR	20
INDICATEUR DE REFERENCE :	20
STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :	20
PROFIL DE RISQUE :	22
MODALITES DE LA GARANTIE ET DESCRIPTION DE LA FORMULE	23
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	27
REGLES D'INVESTISSEMENT	27
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	27
REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT	29

AVERTISSEMENT : Le FCP DECLIC EMERGING est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue. Si vous revendez vos parts avant le 20 janvier 2015, (la date de maturité effective du FCP pouvant toutefois être le 20 janvier 2012, le 22 janvier 2013, le 21 janvier 2014 ou le 20 janvier 2015), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE :

CODE ISIN :
FR0010804534

DENOMINATION :
DECLIC EMERGING

FORME JURIDIQUE :
FCP de droit français

COMPARTIMENTS/NOURRICIER :
Non

SOCIETE DE GESTION :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée d'environ 5 ans et 3 mois.

DEPOSITAIRE :
SOCIETE GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Ernst & Young et Autres

COMMERCIALISATEURS :
SOCIETE GENERALE
SEGEFI

AUTRES DÉLEGATAIRES :
SGSS NAV assure la gestion comptable du FCP

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION :

CLASSIFICATION :
Fonds à formule.

GARANTIE :
Capital non garanti.

Le FCP n'est pas garanti en capital si le FCP n'a pas été dissous par anticipation selon le mécanisme décrit ci-après et que l'indice S&P BRIC 40 EURO[®] termine le 12 janvier 2015 (ou si ce jour n'est pas un JourOuvré, tel que défini ci-après, le Jour Ouvré suivant) en baisse de plus de 40 % par rapport à son Niveau Initial. L'investisseur subira alors une perte en capital. Toutefois, la valeur liquidative issue de la formule à la date de maturité effective du FCP est garantie par Société Générale.

OPCVM D'OPCVM :
Jusqu'à 100% de l'actif

OBJECTIF DE GESTION :

La formule du FCP **DECLIC EMERGING** (le « FCP ») est construite pour une durée de 5 ans à compter du 12 janvier 2010, cette formule étant susceptible d'être appliquée en fonction de l'évolution de l'indice S&P BRIC 40 EURO[®] (l'« Indice »), soit à l'une des 3 dates annuelles de constatation, soit au plus tard à la date d'échéance du FCP.

Le FCP n'est pas garanti en capital, mais l'objectif de gestion du FCP est de faire bénéficier aux porteurs de parts de trois possibilités de dissolution anticipée du FCP, à condition que l'Indice clôture à certaines dates de constatation au dessus de son Niveau Initial. Le principe est le suivant :

On appelle « Niveau Initial » de l'indice, le cours de clôture de l'Indice au 12 janvier 2010.

A la N^{ième} date de constatation annuelle (N pouvant être égal à 2, 3 ou 4):

- **Si le niveau de l'Indice est supérieur ou égal à son Niveau Initial**, le produit est aussitôt remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence auquel s'ajoute un montant égal à $N * 8 \%$ de cette Valeur Liquidative de Référence. Sinon, le produit continue.

A l'issue de la 5^{ème} année (échéance du produit) :

- **Le capital est en risque** si le niveau de l'Indice a chuté de plus de 40 % à la date de constatation finale (soit le 12 janvier 2015) par rapport à son Niveau Initial. Dans ce cas, l'investisseur subit la totalité de cette baisse de l'indice et reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence diminué de la performance négative de l'Indice.
- **Si le niveau de l'indice a baissé de moins de 40 % (inclus) par rapport à son Niveau Initial**, le produit est remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence .
- **Si le niveau de l'indice est supérieur ou égal à son Niveau Initial**, le produit est remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence auquel est ajouté un gain de 40 %, soit un taux de rendement annuel de 6.96%.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi sur ce support n'est pas garanti à l'échéance.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

En contrepartie d'un risque en capital, du renoncement aux dividendes de l'Indice, le porteur bénéficie :

- soit de 3 possibilités de dissolution anticipée entre l'année 2 et l'année 4 si, aux dates de constatation annuelles 2 à 4, la performance de l'Indice est positive ou nulle par rapport à son Niveau Initial. L'investisseur bénéficie ainsi d'un gain égal à 16% en cas de dissolution anticipée en 2^e année (soit un TRA de 7.70%), 24% en cas de dissolution anticipée en 3^e année (soit un TRA de 7.43%) ou 32% en cas de dissolution anticipée en 4^e année (soit un TRA de 7.19%),,
- à la date d'échéance du produit, et si le produit n'a pas été remboursé par anticipation, soit :
 1. d'un gain de 40% si la performance de l'Indice à la date de constatation finale est positive ou nulle par rapport à son Niveau Initial, soit un taux de rendement annuel de 6.96%
 2. de 100% de la Valeur Liquidative de Référence, si le niveau de l'Indice à la date de constatation finale a baissé de moins de 40% (inclus) par rapport à son Niveau Initial.
 3. d'une perte en capital si le niveau de l'Indice à la date de constatation finale a baissé de plus de 40% par rapport à son Niveau Initial.

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">• Enclenchement d'un remboursement anticipé dès lors que la performance de l'Indice est positive ou nulle à l'une des deuxième, troisième ou quatrième dates de constatation annuelle par rapport à son Niveau Initial. Le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital et d'un gain égal à 8 % par année écoulée,.• Si le FCP n'a pas été remboursé par anticipation et que la performance de l'Indice est positive ou nulle par rapport à son Niveau Initial, le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital et d'un gain égal à 40%, soit un taux de rendement annuel de 6.96%.• Si le FCP n'a pas été remboursé par anticipation et que l'indice est en baisse de moins de 40 % (inclus) par rapport à son Niveau Initial, le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital.	<ul style="list-style-type: none">• Seuls les porteurs ayant souscrit avant le 12 janvier 2010, et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit.• A la date d'échéance, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation, le porteur subira une perte en capital si l'indice termine en baisse de plus de 40 % par rapport à son Niveau Initial.• Le taux de rendement maximum annuel est plafonné à 8 %. Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle de l'Indice du fait du mécanisme de plafonnement.• Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice.• Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 2 à 5 ans.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Du fait de son objectif de gestion, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans la rubrique « Simulations sur les données historiques de marché ») permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

DESCRIPTION DE LA FORMULE :

La date de départ de la formule du FCP est prévue le 12 janvier 2010. La Valeur Liquidative de Référence du FCP est égale à 100 euros au 12 janvier 2010.

Dates de constatations et de paiement

L'évolution de l'indice par rapport à son niveau initial est constatée entre la date de constatation finale et la date de constatation initiale, ainsi qu'à quatre dates annuelles anniversaires.

Constatation Initiale : le cours de clôture de l'Indice au 12 janvier 2010..

Année N	Date de Constatation Annuelle(N)⁽¹⁾	Date de Maturité Anticipée Annuelle(n)⁽¹⁾
2	12/01/2012	20/01/2012
3	14/01/2013	22/01/2013
4	13/01/2014	21/01/2014

(1) ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Date de Constatation Finale : le 12 janvier 2015, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Date de maturité du FCP : le 20 janvier 2015, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris et qui n'appartient pas aux calendriers de fermeture des marchés de cotation principale des titres entrant dans la composition des indices servant au calcul de l'indicateur de référence.

ANTICIPATIONS DE MARCHE PERMETTANT DE MAXIMISER LE RESULTAT DE LA FORMULE

L'anticipation, permettant de maximiser le résultat de la formule, est une hausse de l'indice observée la deuxième année par rapport à son Niveau Initial. Le porteur pourra alors bénéficier du taux de rendement annuel maximal, soit 8%.

Exemples chiffrés :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCP.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-dessous le taux de rendement annuel que représente l'investissement dans le FCP sur toute la durée maximale de la formule, soit 5 ans. Le porteur pourra comparer ce taux de rendement à celui qu'offrirait un investissement dans une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable ainsi qu'à un investissement direct dans un produit financier répliquant l'indice (ce dernier investissement ne garantissant pas la conservation du capital investi).

PREMIER EXEMPLE : CAS LE MOINS FAVORABLE

Le rendement minimal possible est obtenu lorsque l'indice est en baisse par rapport à son Niveau Initial, à chacune des 3 Dates de Constatation Annuelle et qu'il est en baisse de plus de 40% par rapport à son Niveau Initial à la Date de Constatation Finale.

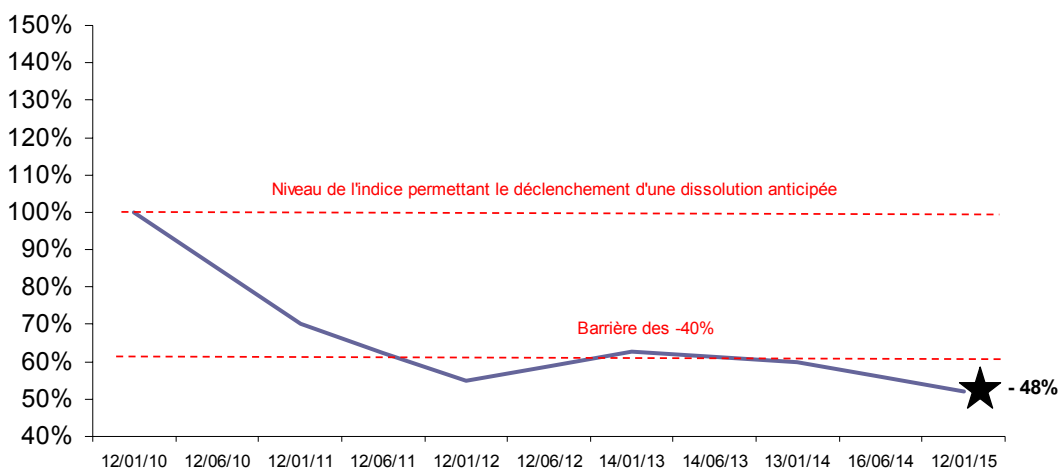
Dans ce cas, le porteur subit la totalité de la baisse de l'indice entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale.

Dans l'exemple chiffré ci-dessous, un porteur ayant ainsi investi 100 euros à la date du 12 janvier 2010 (hors droit d'entrée) recevrait ainsi 52 euros, soit un taux de rendement annuel de - 12.26 %. Ce taux de rendement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 3,50 % (OAT de maturité comparable, relevé le 2 septembre 2009). Dans cet exemple, le taux de rendement annuel pour un investissement direct dans l'indice aurait également été de -12.26 %.

Dates de Constatation	Niveau de l'indice (exprimé en pourcentage du Niveau Initial)	Valeur de remboursement à la date de maturité (en % de la Valeur Liquidative de Référence)
Initiale	100.00%	
Constatation n°2	55.00%	
Constatation n°3	62.60%	
Constatation n°4	59.90%	
Constatation finale	52.00%	52.00%

taux de rendement annuel de l'investissement	-12.26
taux de rendement annuel d'une OAT de maturité comparable (soit 5 ans)	3,50%

Niveau de l'Indice (en pourcentage du niveau initial)



SECOND EXEMPLE : CAS MEDIAN 1

Dans cet exemple, l'Indice a clôturé à chaque Date de Constatation Annuelle en dessous de son Niveau Initial. Les performances observées à l'issue des deuxième, troisième et quatrième années ne permettent donc pas au porteur de bénéficier d'une sortie anticipée.

La performance de l'Indice observée à la Date de Constatation Finale étant comprise entre 0% et -40%, le porteur bénéficiera d'un remboursement égal à 100% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement annuel de 0%.

Un porteur ayant investi 100 euros à la date du 12 janvier 2010 (hors droit d'entrée) recevrait :

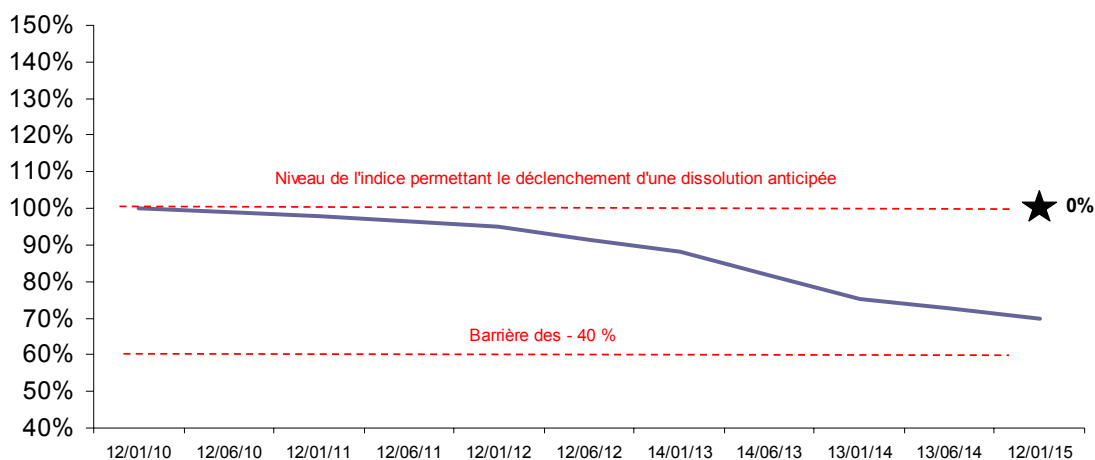
- 100 euros à l'issue des cinq années soit un taux de rendement annuel de 0 %.

Ce taux de rendement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 3,50% (OAT de maturité comparable, relevé le 2 septembre 2009) .

Dates de Constatation	Niveau de l'indice (exprimé en pourcentage du Niveau Initial)	Valeur de remboursement à la date de maturité (en % de la Valeur Liquidative de Référence)
Initiale	100.00%	
Constatation n°2	95.00%	
Constatation n°3	88.00%	
Constatation n°4	75.30%	
Constatation finale	70.00%	100%

taux de rendement annuel de l'investissement	0%
taux de rendement annuel d'une OAT de maturité comparable (soit 5 ans)	3.5%

Niveau de l'Indice (en pourcentage du Niveau Initial)



TROISIEME EXEMPLE : CAS MEDIAN 2

Dans cet exemple, l'indice a clôturé à chaque Date de Constatation Annuelle en dessous de son Niveau Initial. Les performances observées à l'issue des deuxième, troisième et quatrième années ne permettent donc pas au porteur de bénéficier d'une sortie anticipée.

La performance de l'Indice observée à la Date de Constatation Finale étant positive, le porteur bénéficiera d'un remboursement égal à 140% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement annuel de 6.96%.

Un porteur ayant investi 100 euros à la date du 12 janvier 2010 (hors droit d'entrée) recevrait :

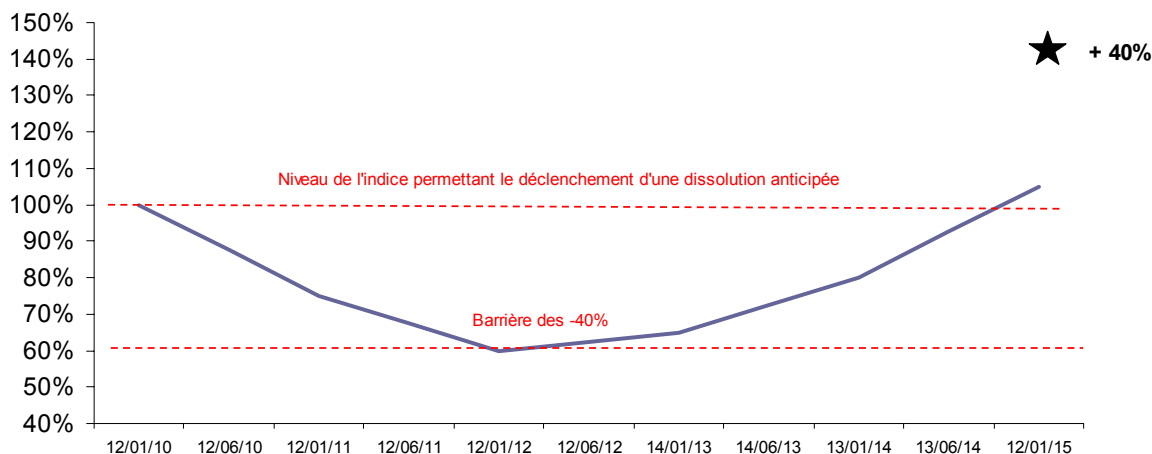
- 140 euros à l'issue des cinq années soit un taux de rendement annuel de 6.96 %.

Ce taux de rendement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 3,50% (OAT de maturité comparable, relevé le 2 septembre 2009).

Dates de Constatation	Niveau de l'indice (exprimé en pourcentage du Niveau Initial)	Valeur de remboursement à la date de maturité (en % de la Valeur Liquidative de Référence)
Initiale	100.00%	
Constatation n°2	60.00%	
Constatation n°3	65.00%	
Constatation n°4	80.00%	
Constatation finale	105.00%	140%

taux de rendement annuel de l'investissement	6.96%
taux de rendement annuel d'une OAT de maturité comparable (soit 5 ans)	3,50%

Niveau de l'Indice (en pourcentage du Niveau Initial)



QUATRIEME EXEMPLE : CAS FAVORABLE

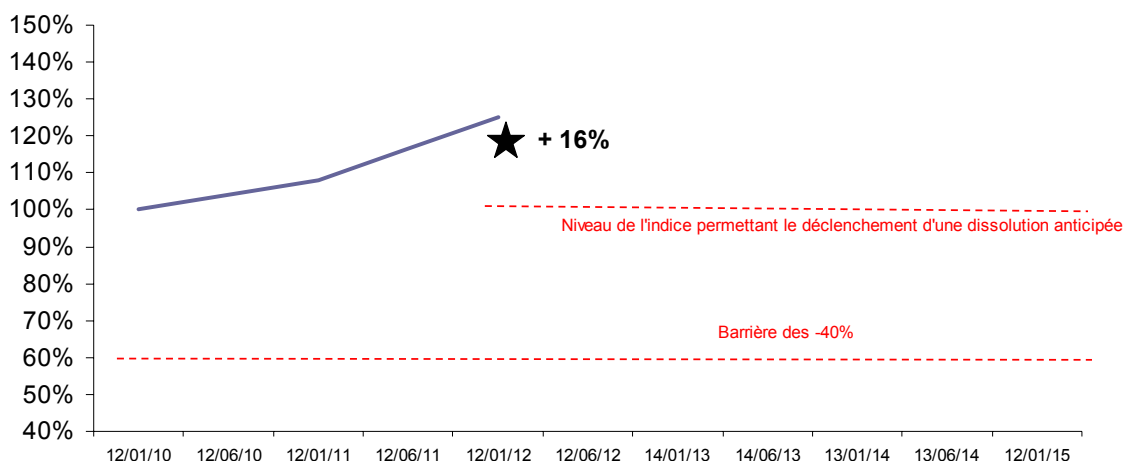
Dans l'exemple chiffré ci-dessous, l'Indice a clôturé à la Date de Constatation Annuelle n° 2 au dessus de son Niveau Initial. Le porteur bénéficie donc d'un remboursement de 116 % du capital investi (hors droits d'entrée), ce qui correspond au taux de rendement maximum annuel du produit, qui est limité à 8 %. Le porteur ne bénéficie donc que partiellement de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement.

Dans ce cas, un porteur ayant investi 100 euros à la date du 12 janvier 2010 (hors droit d'entrée) recevrait 116 euros le 20 juin 2012, soit un taux de rendement annuel de 8,00 %. Ce taux de rendement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 3,50 % (OAT de maturité comparable, relevé le 2 septembre 2009). Dans cet exemple, le taux de rendement annuel pour un investissement direct dans l'indice aurait été de 25 %.

Dates de Constatation	Niveau de l'indice (exprimé en pourcentage du Niveau Initial)	Valeur de remboursement à la date de maturité (en % de la Valeur Liquidative de Référence)
Initiale	100,00%	
Constatation n°2	125,00%	116%

taux de rendement annuel de l'investissement	8%
taux de rendement annuel d'une OAT de maturité comparable (environ 2 ans)	3,50%

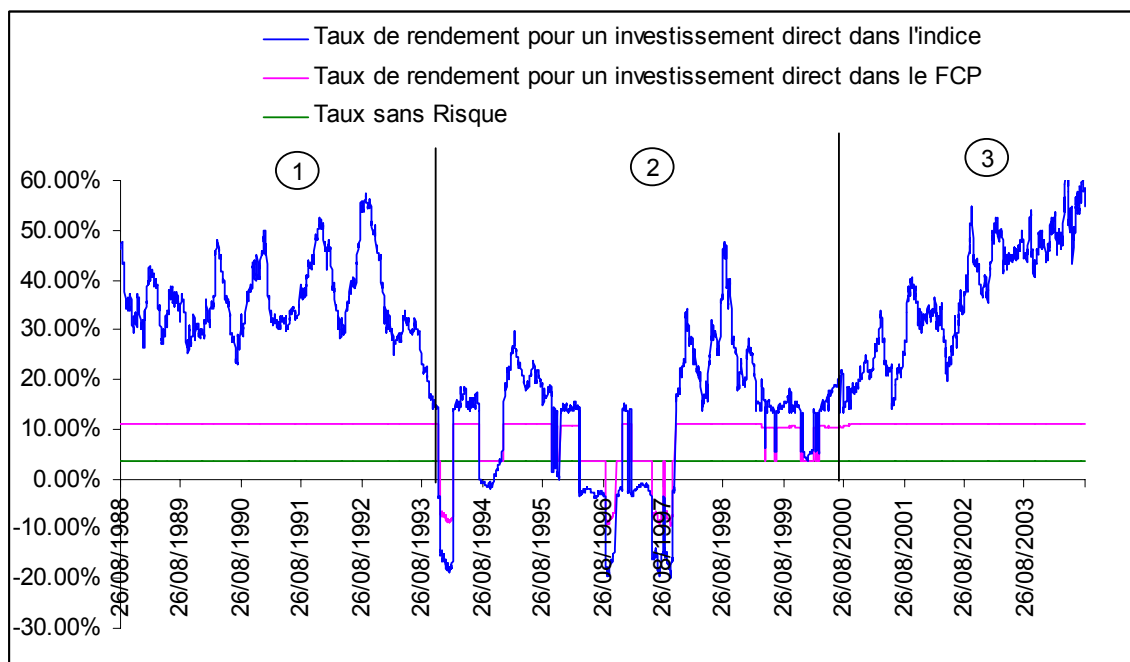
Niveau de l'Indice (en pourcentage du Niveau Initial)



Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer les rendements qu'aurait eu le FCP s'il avait été lancé dans le passé, présentées selon la date de lancement. Elles permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années. Il est toutefois rappelé que les évolutions passées ne préjugent pas de l'évolution future des marchés, de même que des performances du FCP.

Des tests sur des données historiques ont été menés afin de simuler la performance offerte par des produits de mêmes caractéristiques que le FCP (même durée, mêmes indices sous-jacents coupons réinvestis, même formule de remboursement...) lancés à de nombreuses dates dans le passé.

3175 simulations ont été réalisées sur des produits similaires lancés de façon quotidienne entre le 26 août 1988 et le 25 août 2004 (et arrivant à échéance entre août 1993 et août 2009). Les résultats sont les suivants :



Le taux de rendement du FCP est comparé dans le graphique ci-dessus à ceux obtenus en investissant, sur la durée de la formule :

- directement dans l'indice dividendes réinvestis ou
- au taux sans risque.

Il faut noter que, les porteurs du FCP ne bénéficient pas des dividendes versés par les actions composant l'indice, le backtest de la formule a donc été calculé à partir de l'historique de l'indice dividendes non réinvestis, de code Reuters : .SPBRICE ; code Bloomberg : SBE .

L'indice avec dividendes réinvestis a été calculé avec l'indice S&P BRIC 40 EURO (code Reuters: .SPBRICENTR).

Le graphique montre que l'on peut distinguer 3 périodes :

1 / Période août 1988 – décembre 1993 : niveau de l'indice élevé

Les simulations réalisées sur des produits similaires, lancés entre août 1988 et décembre 1993 (et arrivant à l'échéance entre août 1993 et décembre 1998) montrent des performances de l'indice assez élevés. Les taux de rendement du FCP sont globalement plus faibles que celui de l'indice, liés au plafonnement du rendement à 8% par an. Le taux de rendement annuel obtenu par un investissement dans le FCP est en revanche toujours au-dessus du taux sans risque. Durant cette période, le FCP aurait eu une maturité de manière anticipée dans 100% des cas.

2 / Période janvier 1994 – août 2000 : forte volatilité de l'indice

Les simulations réalisées sur des produits similaires, lancés entre janvier 1994 et août 2000 (et donc arrivant à échéance au plus tard entre janvier 1999 et août 2005) ont été réalisées dans un contexte de fortes baisses des marchés. Sur une partie de la période, on observe que le porteur aurait subi une perte en capital. Il est à noter également qu'en cas de forte progression de l'indice, le taux de rendement annuel pour un investissement dans la formule est plus faible que le taux de rendement annuel pour un investissement direct dans l'indice.

3 / Période Septembre 2000 – août 2004 : progression de l'indice

Les simulations réalisées sur des produits similaires, lancés entre septembre 2000 et août 2003 (et arrivant à l'échéance entre septembre 2005 et août 2009) montrent des performances de l'indice assez élevés. Les taux de rendement du FCP sont plus faibles que celui de l'indice, liés au plafonnement de la performance de la formule. Le taux de rendement annuel obtenu par un investissement dans le FCP est en revanche toujours au-dessus du taux sans risque. Durant cette période, le FCP aurait eu une maturité de manière anticipée dans 100% des cas.

PROFIL DE RISQUE :

Avertissement :

Le FCP DECLIC EMERGING est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant le 20 janvier 2015, (la date de maturité effective du FCP pouvant toutefois être le 20 janvier 2012, le 22 janvier 2013, le 21 janvier 2014, ou le 20 janvier 2015), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre de décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants:

- Seuls les porteurs ayant souscrit avant le 12 janvier 2010, et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit.
- A la date d'échéance, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation, le porteur subira une perte en capital si l'Indice termine en baisse de plus de 40 % par rapport à son Niveau Initial.
- Le taux de rendement maximum annuel est limité à 8 %. Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle de l'Indice du fait du mécanisme de plafonnement.
- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice.
- Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 2 à 5 ans.

Risques de marché :

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (à la date de maturité effective), la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée de la formule étant de 5 ans, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 5 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

Risques de contrepartie :

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Risque de perte en capital :

Le capital investi n'est pas garanti. Le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

GARANTIE OU PROTECTION :

Etablissement garant	L'objectif de gestion ci-dessus est garanti par Société Générale (ci-après le « Garant »). Il est précisé que les porteurs ne bénéficient d'aucune garantie en capital. La garantie émise par le Garant en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative sera supérieure ou égale au résultat de la formule décrite dans la section « Objectif de gestion » à la date de maturité effective du FCP (la « Valeur Liquidative Garantie »).
Conditions d'accès	Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP jusqu'à la valeur liquidative du 12 janvier 2010, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective ou à partir du 20 janvier 2015 (ou si ce jour n'est pas un JourOuvré, le jour Ouvré suivant) bénéficieront de la Garantie. Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP après la valeur liquidative du 12 janvier 2010, quelle que soit leur date de souscription, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective ou à partir du 20 janvier 2015 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le jour Ouvré suivant) ne bénéficieront pas de la Garantie. Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la date de maturité effective ou d'une date précédent le 20 janvier 2015 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) si le fonds n'a pas été dissous par anticipation ne bénéficieront pas de la Garantie.
Modalités d'exercice	La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, à la date de maturité, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie. En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

Les détails de l'engagement de garantie donnée par Société Générale au FCP figurent dans la note détaillée du prospectus complet.

Actifs utilisés

Le FCP investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. Le FCP investira principalement dans des OPCVM actions éligibles au PEA, gérés par Lyxor International Asset Management.

En vue de réaliser son objectif de gestion et d'obtenir le remboursement de la formule, le FCP aura recours à des swaps de performance négociés de gré à gré échangeant la performance des OPCVM à l'actif du FCP contre la performance de la formule.

Ces swaps de performance ont été négociés avec Société Générale, sans mise en concurrence avec d'autres contreparties, conformément à la politique de meilleure exécution de la société de gestion.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Ce produit s'adresse à tout souscripteur et notamment aux investisseurs anticipant un marché européen faiblement haussier sur les 5 années à venir. Les parts du FCP pourront être logées dans des comptes titres PEA.

Montant de l'investissement	Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de son épargne liquide, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.
Souscripteurs concernés	Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions européens, tout en étant prêt à prendre un risque en capital.
Durée de la formule	5 ans, à compter du 12 janvier 2010. Les porteurs ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 12 janvier 2010, et détenant leurs parts au 20 janvier 2015 bénéficieront de la formule.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	2% Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC ⁽¹⁾	Actif net	2.5 % maximum
Commissions de mouvement	n.a.	Néant
Part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres	n.a.	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Le FCP investira directement dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM et pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

REGIME FISCAL :

FCP éligible au PEA

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous conseillons aux investisseurs de se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du vendredi, publiée le jour ouvré suivant, sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale, dont l'adresse postale est : 32, rue du Champ de Tir - F- 44000 Nantes, au plus tard à 13h00 chaque vendredi (heure de Paris), (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant).

Les ordres exécutés sur la valeur liquidative datée du 12 janvier 2010 sont reçus et centralisés jusqu'à 13h00 (heure de Paris) le 12 janvier 2010.

Le montant minimum de souscription est de 100 Euros hors droits d'entrée.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2010.

AFFECTATION DU RESULTAT :

FCP de capitalisation

La comptabilisation se fait coupons encaissés.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est datée du vendredi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant). Elle est calculée et publiée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative exceptionnelle datée du 12 janvier 2010 sera calculée le 13 janvier 2010.

Un jour ouvré est défini comme un jour a) qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français, b) qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris ou c) en cas de non publication des cours de clôture de l'indice.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, Cours Valmy, 92800 Puteaux.

La diffusion de ce prospectus simplifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus simplifié ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher. Les parts du FCP n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues aux Etats-Unis pour le compte ou au profit d'un citoyen ou résident des Etats-Unis.

Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus simplifié n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS :

Euro.

DATE DE CREATION :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 septembre 2009. Il a été créé le 5 octobre 2009.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

99.89 euros.


INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont aussi adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Tour Société générale

17, cours Valmy

92987PARIS LA DEFENSE 7 Cedex 

e-mail: contact@lyxor.com

www.lyxor.fr.

Date de publication du prospectus : 24 septembre 2009

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

CETTE PARTIE DU PROSPECTUS SIMPLIFIE NE SERA DISPONIBLE QU'A L'ISSUE DU PREMIER EXERCICE COMPTABLE DU FCP.

AVERTISSEMENT : Le FCP DECLIC EMERGING est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.
Si vous revendez vos parts avant le 20 janvier 2015 (la date de maturité effective du FCP pouvant toutefois être le 20 janvier 2012, le 22 janvier 2013, le 21 janvier 2014 ou le 20 janvier 2015), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

DENOMINATION :

DECLIC EMERGING

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 5 octobre 2009 pour une durée d'environ 5 ans et 3 mois.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Valeur Liquidative d'Origine (ou « VLO »)	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
99.89 euros	Non	FR0010804534	FCP de capitalisation.	Euro	Tout souscripteur	100 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le prospectus complet du fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès du commercialisateur.

Les derniers documents annuels et périodiques sont aussi adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Tour Société Générale -17, cours Valmy - F-92987 PARIS LA DEFENSE 7 Cedex

e mail : contact@lyxor.com

Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet www.lyxor.fr

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04 024.

Siège social : 17, cours Valmy - F-92800 PUTEAUX

Adresse postale : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT - Tour Société Générale A08.343

17, Cours Valmy F-92987 PARIS - LA DEFENSE CEDEX

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège Social : 29, bld Haussmann - F-75009 PARIS

Adresse postale : 75886 PARIS CEDEX 18

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

Adresse postale : 32, rue du Champ de Tir – F-44000 Nantes

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Ernst & Young et Autres

Société anonyme simplifiée

Siège social : 41, rue Ybry - F-92576 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Signataire : : Isabelle SANTENAC

COMMERCIALISATEUR :

SOCIETE GENERALE

SEGEFI

DELEGATAIRES :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT assurera seul la gestion financière et administrative du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion comptable. Celle-ci est déléguée à :

Société Générale Securities Services NAV- Immeuble Colline Sud -10, passage de l'Arche - F-92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Les prestations fournies par Société Générale Securities Services NAV à Lyxor consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable des OPCVM ou de tout portefeuille de valeurs mobilières, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

La tenue du passif est assuré par le dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2010.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les revenus perçus et les Plus Values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CLASSIFICATION :

Fonds à formule.

GARANTIE :

Capital non garanti.

Le FCP n'est pas garanti en capital si le FCP n'a pas été dissous par anticipation selon le mécanisme décrit ci-après et que l'indice S&P BRIC 40 EURO[®] termine le 12 janvier 2015 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, tel que défini ci-après, le Jour Ouvré suivant) en baisse de plus de 40 % par rapport à son niveau de clôture du 12 janvier 2010. L'investisseur subira alors une perte en capital. Toutefois, la valeur liquidative issue de la formule à la date de maturité effective du FCP est garantie par Société Générale.

OPCVM D'OPCVM :

Jusqu'à 100% de l'actif.

OBJECTIF DE GESTION :

La formule du FCP **DECLIC EMERGING** (le « **FCP** ») est construite pour une durée de 5 ans à compter du 12 janvier 2010, cette formule étant susceptible d'être appliquée en fonction de l'évolution de l'indice S&P BRIC 40 EURO[®] (l'« **Indice** »), soit à l'une des 3 dates annuelles de constatation, soit au plus tard à la date d'échéance du FCP.

Le FCP n'est pas garanti en capital, mais l'objectif de gestion du FCP est de faire bénéficier aux porteurs de parts de trois possibilités de dissolution anticipée du FCP, à condition que l'Indice clôture à certaines dates de constatation au dessus de son Niveau Initial. Le principe est le suivant :

On appelle « Niveau Initial » de l'indice, le cours de clôture de l'Indice le du 12 janvier 2010.

A la N^{ième} date de constatation annuelle (N pouvant être égal à 2, 3 ou 4):

- **Si le niveau de l'Indice est supérieur ou égal à son Niveau Initial**, le produit est aussitôt remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence auquel s'ajoute un montant égal à $N * 8 \%$ de cette Valeur Liquidative de Référence. Sinon, le produit continue.

A l'issue de la 5^{ème} année (échéance du produit) :

- **Le capital est en risque** si le niveau de l'Indice a chuté de plus de 40 % à la date de constatation finale (soit le 12 janvier 2015) par rapport à son Niveau Initial. Dans ce cas, l'investisseur subit la totalité de cette baisse de l'indice et reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence diminué de la performance négative de l'Indice.
- **Si le niveau de l'indice a baissé de moins de 40 % (inclus) par rapport à son Niveau Initial**, le produit est remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence..
- **Si le niveau de l'indice est supérieur ou égal à son Niveau Initial**, le produit est remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence auquel est ajouté un gain de 40 %, soit un taux de rendement annuel de 6.96%.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi sur ce support n'est pas garanti à l'échéance.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

En contrepartie d'un risque en capital, du renoncement aux dividendes de l'Indice, le porteur bénéficie de 3 possibilités de dissolution anticipée entre l'année 2 et l'année 4, si la performance de l'Indice est positive ou nulle. Le porteur cherche ainsi à bénéficier d'un gain égal à 16% en cas de dissolution anticipée en 2^e année (soit un TRA de 7.70%), 24% en cas de dissolution anticipée en 3^e année (soit un TRA de 7.43%) ou 32% en cas de dissolution anticipée en 4^e année (soit un TRA de 7.19%).

Le porteur fait donc le pari que les marchés ne seront pas fortement baissiers, durant les 5 prochaines années et plus particulièrement, dès les prochaines années (du fait du mécanisme de maturité anticipée).

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">• Enclenchement d'un remboursement anticipé dès lors que la performance de l'Indice est positive ou nulle à l'une des deuxième, troisième et quatrième dates de constatation annuelle par rapport à son Niveau Initial. Le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital et d'un gain égal à 8 % par année écoulée.• Si le FCP n'a pas été remboursé par anticipation et que la performance de l'Indice est positive ou nulle par rapport à son Niveau Initial, le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital et d'un gain égal à 40%, soit un taux de rendement annuel de 6.96%.• Si le FCP n'a pas été remboursé par anticipation et que l'indice est en baisse de moins de 40 % (inclus) par rapport à son Niveau Initial, le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital.	<ul style="list-style-type: none">• Seuls les porteurs ayant souscrit avant le 12 janvier 2010, et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit.• A la date d'échéance, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation, le porteur subira une perte en capital si l'indice termine en baisse de plus de 40 % par rapport à son Niveau Initial.• Le taux de rendement maximum annuel est plafonné à 8 %. Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle de l'Indice du fait du mécanisme de plafonnement.• Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice.• Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 2 à 5 ans.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Du fait de son objectif de gestion, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans la rubrique « Simulations sur les données historiques de marché ») permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP sera investi en permanence, directement ou indirectement (par la détention à hauteur de plus de 50 % de son actif de parts d'OPCVM éligibles au PEA), à plus de 75 % en titres éligibles au PEA, conformément aux critères d'éligibilité de ces titres au PEA.

Le FCP est conforme aux normes européennes.

1. Stratégie utilisée

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Ainsi, afin d'obtenir le montant issu de la formule de remboursement tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- des actifs de bilan : composés de valeurs mobilières, d'OPCVM, de dépôts, de pensions... Ces actifs permettent de satisfaire les ratios de diversification des investissements du FCP ;
- des actifs hors bilan : généralement ces actifs consistent en un instrument financier à terme qui permet d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Dans le cas présent, le gérant se laisse la possibilité d'utiliser les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

- des OPCVM conformes à la directive européenne 85/611/CEE;
- des OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne 85/611/CE dans la limite de la réglementation, agréés par l'AMF ou de procédure allégée dans la limite de 10 % de l'actif net.

Les OPCVM à l'actif du FCP seront principalement des OPCVM gérés par Lyxor International Asset Management ou une société liée dont les frais de gestion ne dépasseront pas un plafond fixé à 0,50 % TTC par an de l'actif net.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP aura recours à des swaps de performance négociés de gré à gré échangeant la valeur des OPCVM à l'actif du FCP (ou de tout autre instrument financier à l'actif du FCP le cas échéant) contre le produit de i) la valeur de marché de la garantie (telle que décrite dans la rubrique « Modalités de la garantie et description de la formule » ci-dessous) et ii) le nombre de parts du FCP. Ces instruments ne pourront pas dépasser 10% de l'actif net du FCP.

Ces swaps de performance ont été négociés avec Société Générale, sans mise en concurrence avec d'autres contreparties, conformément à la politique de meilleure exécution de la société de gestion.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :

- des instruments financiers à terme autres que des swaps de performance.

4. Titres intégrant des dérivés

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser les titres de créances à dérivés intégrés.

5. Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20% de son actif.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10 % de son actif , à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :

- des mises en pensions livrées contre espèces, régies par les articles L.432-12 et suivants du Code Monétaire et Financier, dans la limite de 100 % de l'actif ;

- des prêts/emprunts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif .

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

PROFIL DE RISQUE :

Avertissement :

Le FCP DECLIC EMERGING est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue. Si vous revendez vos parts avant le 20 janvier 2015, (la date de maturité effective du FCP pouvant être le 20 janvier 2012, le 22 janvier 2013, le 21 janvier 2014 ou le 20 janvier 2015), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre de décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants:

- Seuls les porteurs ayant souscrit avant le 12 janvier 2010, et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit.
- A la date d'échéance, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation, le porteur subira une perte en capital si l'indice termine en baisse de plus de 40 % par rapport à son Niveau Initial.
- Le taux de rendement maximum annuel est limité à 8 %. Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement.
- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'indice.
- Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 2 à 5 ans.

Risques de marché :

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (à la date de maturité effective), la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée de la formule étant de 5 ans, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 5 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

Risques de contrepartie :

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Risque de perte en capital :

Le capital investi n'est pas garanti. Le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

MODALITES DE LA GARANTIE ET DESCRIPTION DE LA FORMULE

La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur le paiement des montants décrits ci-dessous.

1 - Dates de Constatations

Remboursement à Maturité Sauf remboursement anticipé dans les conditions décrites ci-dessous, le porteur recevra à la date de maturité un montant calculé comme suit :

a) Si à la date de constatation finale, la Performance(5) est $\geq 0\%$
 $VLR \times [100\% + 5 \times 8\%]$ sinon,

b) Si à la date de constatation finale, la Performance(5) est $\geq -40\%$
 $VLR \times 100\%$ sinon,

b) Si à la date de constatation finale, la Performance(5) est $< -40\%$
 $VLR \times [100\% + Performance(5)]$

Remboursement Anticipé Le Remboursement Anticipé pourra intervenir à chaque Date de Constatation Annuelle (n), pour un montant exprimé en EUR, calculé comme suit :

Si à la Date de Constatation Annuelle(n) (n de 2 à 4), la Performance(n) est $\geq 0\%$, le porteur recevra alors à la Date de Remboursement Anticipée Annuelle(n) le montant suivant : $VLR \times [100\% + [n \times 8\%]$

S_n (n de 2 à 5) Prix de clôture de l'indice à la Date de Constatation Annuelle (n), N de 2 à 5.

S_0 Constatation Initiale : le cours de clôture de l'Indice le 12 janvier 2010.

Performance(n) (n de 2 à 5) $S_n / S_0 - 1$

2 - Dates de Constatations

L'évolution de l'indice par rapport à son Niveau Initial est constatée entre la date de constatation finale et la date de constatation initiale, ainsi qu'à trois dates annuelles anniversaires.

Constatation initiale : le cours de clôture de l'Indice le 12 janvier 2010.

Année N	Date de Constatation Annuelle(N) ⁽¹⁾	Date de Maturité Anticipée Annuelle(n) ⁽²⁾
2	12/01/2012	20/01/2012
3	14/01/2013	22/01/2013
4	13/01/2014	21/01/2014
5	12/01/2015	20/01/2015

(1) ou en cas de non publication des cours de clôture de l'indice, le jour suivant de publication.

(2) ou si ce jour n'est pas un jour ouvré au sens du Code du travail français, le jour ouvré suivant.

Date de constatation finale : le 12 janvier 2015, ou en cas de non publication des cours de clôture de l'indice, le jour suivant de publication.

Date de maturité du FCP : le 20 janvier 2015, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris et qui n'appartient pas aux calendriers de fermeture des marchés de cotation principale des titres entrant dans la composition des indices servant au calcul de l'indicateur de référence.

Le niveau de l'Indice retenu sera le cours de clôture observé à chacune de ces dates sur la Bourse de Paris.

3 - Evénements affectant l'indice de référence

A) Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'indice de référence :

Si, entre le **12 janvier 2010** et le **12 janvier 2015**, l'indice de référence S&P BRIC 40 EURO[®] (ci-après, l' "Indice") n'est plus calculé ou publié par son Agent de Publication (S&P.) ou toute nouvelle entité qui viendrait aux droits et obligations de celle-ci, (ci-après "Agent"), mais par un tiers accepté par l'Agent ou si l'Indice considéré est remplacé par un nouvel indice dont les caractéristiques sont, selon l'Agent, substantiellement similaires à celles de l'Indice considéré, l'Indice considéré sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers ou cet indice de remplacement. L'Agent procédera aux ajustements éventuellement rendus nécessaires par l'utilisation de cet indice de remplacement, notamment mais sans limitation pour le calcul d'un coefficient de raccordement avec l'un des Indices.

B) Modification ou défaut de calcul et de publication de l'indice de référence :

Si, entre le **12 janvier 2010** et le **12 janvier 2015**, (a) l'Agent considère que l'indice de remplacement visé au paragraphe ci-dessus, n'est pas substantiellement similaire à l'Indice considéré ou (b) intervient une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice considéré, (autre qu'une modification conforme aux mécanismes de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les titres qui le composent), ou (c), l'Indice considéré cesse d'être calculé et/ou publié par l'Agent de Publication sans être calculé et publié par un tiers accepté par l'Agent, ou (d) l'Indice considéré a cessé définitivement d'exister sans être remplacé par un indice dont les caractéristiques sont substantiellement similaires à celles de l'Indice considéré, alors l'Agent pourra déterminer le Niveau de l'Indice, pris en compte pour la détermination de la Valeur Liquidative Garantie, en utilisant la dernière formule de calcul en vigueur avant l'événement mentionné ci-dessus. Seuls les titres composant l'Indice avant l'événement considéré (ou celles que l'Agent leur substituera postérieurement à l'événement considéré, par application des dernières règles en vigueur avant ledit événement) et qui demeurent négociées sur la ou les Bourses concernées seront prises en compte par l'Agent pour déterminer le Niveau de l'Indice.

C) Dérèglements du Marché :

Un Dérèglement de Marché est défini, pour un des Indices, comme étant la constatation par l'Agent, dans la demi-heure qui précède l'Heure d'Evaluation (c'est à dire la clôture des cotations sur la dernière des Bourses sur lesquelles les titres composant l'Indice sont cotés), de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par Euronext Paris (ci-après la Bourse » ou la « Bourse de l'indice ») sur :

- Chacune des bourses sur lesquelles sont cotés un ou plusieurs titres dont la valeur représente au moins 10 % de la valeur des titres composant l'Indice ou
- Les principaux marchés d'option sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice désigné comme tel par l'Agent ou tout marché s'y substituant des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

Aucune modification des heures ou des jours normaux d'ouverture de la Bourse considérée édictée par toute autorité compétente ne sera considérée comme un Dérèglement de Marché.

Dès lors, si, à une date de constatation initiale ou finale, se produit ou est en cours sur la Bourse de l'indice considéré, un Dérèglement du Marché, ladite date sera reportée, au premier jour de Bourse où l'Indice considéré, n'est plus affecté par un Dérèglement du Marché, à condition que ce jour de Bourse intervienne au plus tard le cinquième jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation pour l'indice concerné.

Si le cinquième jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation, l'Indice considéré est toujours affecté par le Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé être la Date de Constatation et, l'Agent déterminera le niveau de l'Indice considéré en utilisant la dernière formule de calcul de l'indice concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement du Marché.

Si l'Agent ne peut procéder à cette détermination dans un délai maximum de 5 jours calendaires, le niveau de l'indice sera déterminé par la société de gestion..

ETABLISSEMENT GARANT : SOCIETE GENERALE.

Etablissement garant Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, sur la valeur liquidative du 12 janvier 2010, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou à partir du **20 janvier 2015** bénéficieront de la Garantie. L'objectif de gestion ci-dessus est garanti par une garantie accordée par Société Générale (ci-après le « Garant »). Il est précisé que les porteurs ne bénéficient d'aucune garantie en capital. La garantie émise par le Garant en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative sera supérieure ou égale au résultat de la formule décrite dans la section « Objectif de gestion » à la date de maturité effective du FCP, c'est-à-dire à la première date de constatation qui active une des conditions de remboursement (la « Valeur Liquidative Garantie »).

Conditions d'accès Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP jusqu'à la valeur liquidative du 12 janvier 2010, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou à partir du **20 janvier 2015** (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) bénéficieront de la Garantie. Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP après la valeur liquidative du 12 janvier 2010, quelle que soit leur date de souscription, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou à partir du **20 janvier 2015** (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré

suisant) ne bénéficieront pas de la Garantie. Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la date de maturité effective ou d'une date précédant le **20 janvier 2015** (ou si ce jour n'est pas un JourOuvré, le Jour Ouvré suivant) si le fonds n'a pas été dissous par anticipation ne bénéficieront pas de la Garantie.

Modalités d'exercice La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, à la date de maturité, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie. En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

La garantie est donnée par le garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France à la date de création du Fonds. En cas de changement des dits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou autre, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, par exemple en raison de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), en aucun cas le Garant ne peut être tenu de prendre en charge au titre de la Garantie, les conséquences sur la valeur liquidative du Fonds, par rapport à la Valeur Liquidative Garantie, de ces obligations nouvelles susvisées supportées par le Fonds sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les porteurs du Fonds seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'une telle modification de la garantie.

Par ailleurs, la garantie s'appliquant à la valeur liquidative des parts du Fonds et étant versée directement à ce Fonds, elle ne peut être actionnée à raison d'un changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur lors du rachat de ces parts.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Montant de l'investissement	Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de son épargne liquide, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.
Souscripteurs concernés	Ce produit s'adresse à tout souscripteur. Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions européens, tout en étant prêt à prendre un risque en capital. Les parts du FCP pourront être logées dans des comptes titres PEA.
Durée de la formule	5 ans, à compter du 12 janvier 2010. Les porteurs ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 12 janvier 2010, et détenant leurs parts au 20 janvier 2015 bénéficieront de la formule.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

FCP de capitalisation.

La comptabilisation se fait selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du vendredi, publiée le jour ouvré suivant, sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale, dont l'adresse postale est : 32, rue du Champ de Tir - F- 44000 Nantes, au plus tard à 13h00 chaque vendredi (heure de Paris), (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant).

Les ordres exécutés sur la valeur liquidative datée du 12 janvier 2010 sont reçus et centralisés jusqu'à 13h00 (heure de Paris) le 12 janvier 2010.

Le montant minimum de souscription est de 100 Euros hors droits d'entrée.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est datée du vendredi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant), calculée et publiée le Jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative exceptionnelle datée du 12 janvier 2010 sera calculée le 13 janvier 2010.

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris et qui n'appartient pas aux calendriers de fermeture des marchés de cotation principale des titres entrant dans la composition des indices servant au calcul de l'indicateur de référence.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	2% Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié suite à sa mise à jour annuelle.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC ⁽¹⁾	Actif net	2.5 % maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion (le cas échéant), Dépositaire, Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

Commissions en nature :

Lyxor International Asset Management ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Le FCP investira directement dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM et pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP seront distribuées principalement en France avec pour vocation principale d'être logées dans des comptes titres ordinaires ou comme support à des contrats d'assurance-vie en unité de comptes.. Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées par SOCIETE GENERALE et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du FCP par le distributeur.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des investisseurs sera effectuée par le distributeur au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus. Toutes les informations concernant le FCP sont également disponibles auprès de la Société de Gestion.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables et pourra notamment recourir aux dispositions prévues par les articles R.214-6, R.214-7, R.214-25 et R.214-27 du Code Monétaire et Financier – Partie réglementaire.

La méthode de calcul de l'engagement appliquée est la méthode linéaire, telle que définie dans l'instruction 2006-04 du 24 janvier 2006.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

a. Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou estimative au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

b. Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais inclus.

c. Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

d. Politique de distribution

FCP de capitalisation.

e. Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

DECLIC EMERGING

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est d'environ 5 ans et 3 mois à compter du 5 octobre 2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux provisions indiquées dans le prospectus complet.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

A la Date d'Echéance de la garantie, il pourra être proposé aux porteurs de parts une nouvelle garantie, si les conditions de marché le permettent. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.